



Commune de Barberaz  
Savoie

Barberaz, le 12 mai 2026

## Note de synthèse

### Séance du conseil municipal du lundi 18 mai 2026

#### Approbation de procès-verbaux

*Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et en particulier son article 16,*

Le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

**ENVIRONNEMENT**

**Projet de délibération n° 1 : Aide à l'achat de récupérateur d'eau de pluie**

Rapporteur : Monsieur Jacky PEROT adjoint aux commerces, cadre de vie, prévention et tranquillité publique

*Vu la délibération du 14 décembre 2022, mettant en place l'aide à l'achat de récupérateurs d'eau de pluie,  
Vu la convention collective du CISALB « Eau, Climat, on agit ! »,  
Vu la délibération du 28 juin 2023, visant l'extension du dispositif d'aide et l'augmentation des crédits alloués,*

Dans la continuité de la délibération du 28 juin 2023, et afin de répondre aux actions « récupérer et utiliser les eaux pluviales » et « susciter l'action citoyenne », la commune souhaite encourager l'installation de récupérateurs d'eau de pluie chez les administrés en instaurant un dispositif d'aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de 500 litres minimum.

Il est proposé une aide financière correspondant au montant hors taxe du matériel et à la pose, plafonnée à 150€ par foyer et par période de 10 ans.

Le montant de l'aide sera versé aux foyers fiscaux bénéficiaires, après réception et instruction de la demande par les services municipaux.

***Il appartient au Conseil Municipal :***

- ***DE VALIDER l'instauration du dispositif d'aide à l'acquisition de récupérateur d'eau de pluie, dans les conditions énoncées ci-dessus.***
- ***D'ALLOUER à cette opération un crédit de 1.500 € pour l'année 2026,***

## RESSOURCES HUMAINES

### **Projet de délibération n° 2 : Mise à jour du régime indemnitaire pour la filière police municipale**

*Rapporteur* : Madame Nathalie LAUMONNIER adjointe ressources humaines, petite enfance et administration générale

*Vu le Code Général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,*

*Vu les crédits inscrits au budget,*

*Vu l'avis du comité social territorial du 30/04/2026,*

*Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.*

*Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),*

Afin d'assurer la cohérence du tableau des emplois consécutivement à l'ajout du grade de Chef de police municipale, il convient d'intégrer ce grade au sein du régime indemnitaire applicable à la filière de la police municipale. Les plafonds indemnitaires demeurent inchangés.

#### **Article 1 : Les bénéficiaires**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale
- Cadre d'emplois des gardes champêtres

#### **Article 2. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux</b>
Police municipale	<i>Chef de police municipale</i>	30%
	<i>Agent de police municipale</i>	30%

- *Périodicité de versement*

Elle est versée mensuellement.

- *Modalité de maintien et de suppression*

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité,
- Le congé de naissance,
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,

- Le congé d'adoption,
- Et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

Sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- En cas de congés annuels,
- En cas de congés de maladie ordinaire. En revanche, elle sera suspendue en cas de congé pour maladie ordinaire supérieur à 90 jours consécutifs.
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée ou de congé de grave maladie, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

### **Article 3. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants (liste donnée à titre indicatif et qui peut faire l'objet d'une adaptation de la part de la collectivité) :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Niveau d'organisation de prévention,
- Capacité d'encadrement si concerné,

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Montant annuels maximum</b>
Police municipale	<i>Chef de police municipale</i>	<i>5000€</i>
	<i>Agent de police municipale</i>	<i>5000€</i>

- *Périodicité de versement*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée éventuellement d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond au vu du compte rendu de l'entretien professionnel.

○ *Dispositif de sauvegarde*

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum mentionné ci-avant.

○ *Modalité de maintien et de suppression*

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La part variable suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie, longue durée ou de congé de grave maladie, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

### **Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

○ *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

○ *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 01/06/2026.

○ *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

***Il appartient au Conseil Municipal :***

- ***D'INSTAURER l'ISFE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 01-06-2026 ;***
- ***D'INSTAURER la part variable dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 01-06-2026 ;***
- ***DE DIRE que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du budget principal de la commune.***

**Projet de délibération n° 3 : Mise à jour du RIFSEEP**

Rapporteur : Madame Nathalie LAUMONNIER adjointe ressources humaines, petite enfance et administration générale

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu la délibération du 14/02/2024 relative à la mise en place du RIFSEEP à compter du 01/03/2024,

Vu la délibération du 06/11/2024 portant mise à jour du RIFSEEP,

Considérant que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 30/04/2026 relatif à la mise à jour du règlement du RIFSEEP ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le règlement du RIFSEEP afin de pouvoir adapter deux groupes de fonctions et les grades correspondants, il est proposé de modifier le groupe de fonction B2-1, pour l'IFSE et le CIA comme suit, à compter du 01/09/2026 :

<b>B2</b>	<b>1</b>	Contribution à la définition des orientations stratégiques et à la cohérence d'action de la collectivité. Pilotage et management d'un service impliquant la définition et la mise en œuvre de stratégies d'action à court et moyen termes. Action guidée par des enjeux politiques juridiques, financiers, techniques et humains. Veille stratégique sur le domaine, pilotage budgétaire et organisation du conseil aux élus. Négociation avec les partenaires dans le cadre du mandat défini par sa direction.	Rédacteur Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe  Technicien Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe  Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
-----------	----------	---	--

Les plafonds demeurent inchangés.

**Il appartient au Conseil Municipal :**

- **DE PRENDRE EN COMPTE** les modifications ci-dessus à compter du 01/09/2026
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du budget principal de la commune.

**Projet de délibération n° 4 : Comité social territorial local (CST) commun entre la commune et le CCAS de Barberaz pour l'établissement l'EHPAD Les Blés d'Or – détermination du nombre de sièges**

Rapporteur : Madame Nathalie LAUMONNIER adjointe ressources humaines, petite enfance et administration générale

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et suivants ainsi que ses articles R. 252-30 et suivants,*

*Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,*

*Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,*

*Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est compris entre 50 et 200 agents,*

*Vu la délibération du 4 février 2026 portant création d'un Comité social territorial commun entre la commune de Barberaz et le CCAS de Barberaz pour l'EHPAD les Blés d'Or, et plaçant le Comité social Territorial commun auprès de la commune de Barberaz,*

Il est proposé :

- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 5 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 5 et un nombre égal de représentants suppléants.
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

**Il appartient au conseil municipal :**

- **D'APPROUVER le nombre de représentants du personnel et de la collectivité proposé ci-dessus,**
- **D'AUTORISER le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.**

## **Projet de délibération n° 5 : Modification du temps de travail pour le service technique pour la période estivale**

Rapporteur : Madame Nathalie LAUMONNIER adjointe ressources humaines, petite enfance et administration générale

### Exposé des motifs :

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 1',*  
*Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,*  
*Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 1 15,*  
*Vu la loi n° 2019-B2B du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,*  
*Vu le décret n° BB-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*  
*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,*  
*Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,*  
*Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,*  
*Vu la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> janvier 2012 n° NOR MFPFI 202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 1 15 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,*  
*Vu la délibération n° 5999 du 29 juin 2000 sur la réduction du temps partiel 35 heures,*  
*Vu la délibération n° D23-02-05 du 22/02/2023 ;*  
*Vu l'avis du comité social territorial du 30/04/2026,*  
*Considérant la nécessité de revoir l'organisation estivale et afin d'adapter les conditions de travail à la période estivale tout en assurant la continuité du service, une nouvelle répartition des horaires a été définie pour les agents du service technique.*

Dans le cadre de l'organisation estivale et afin d'adapter les conditions de travail à la période estivale tout en assurant la continuité du service, une nouvelle répartition des horaires avait été définie pour les agents du service technique en 2025.

Pour rappel, les **horaires d'été classiques** étaient : **du 15 juin au 31 août**, à savoir :

- ➔ **6h00 à 13h10 (13h20 le lundi) pour les agents à temps complet**
- ➔ **7h30 à 12h00 pour les agents à temps partiel 50 %**, qui conservent leur organisation actuelle.

Durant ces périodes, les agents travaillaient en horaires d'été, à l'exception d'un **binôme chaque semaine**, qui assurait une rotation en **horaires normaux**, garantissant ainsi la continuité du service sans mobiliser le dispositif d'astreinte.

### **Proposition à compter du 15 juin 2026 :**

- Mise en œuvre sur une période définie du 15 juin au 31 août pour tous les agents sauf le responsable du service technique ;
- Adaptation des horaires de travail avec une prise de poste décalée le matin : 6h30 – 13h40 (le lundi à 6h30-13h50) pour un temps complet (36h) et 6h30-12h45 (12h50 le lundi) pour les agents à temps partiel 80%.
- Maintien d'une organisation garantissant la continuité du service, notamment par la mise en place d'une présence l'après-midi de deux agents de la même équipe, par roulement en cas d'absence du responsable du service technique.

Cette organisation permettra d'apporter une réponse adaptée aux contraintes climatiques tout en assurant le bon fonctionnement du service.

### **Il appartient au conseil municipal :**

- **D'APPROUVER cette nouvelle organisation du temps de travail pour le service technique pendant la période estivale à compter du 15/06/2026.**

**Projet de délibération n° 6 : Prise en charge des frais de déplacement des élus et agents**

Rapporteur : Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire

*Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12, et L 2121-35 du CGCT ;*

*Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991*

*Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux de remboursement forfaitaires des frais de repas et d'hébergement des agents publics ;*

*Vu la délibération du 21 mai 2025 fixant la prise en charge des frais de déplacement des élus.*

*Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;*

*Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;*

**1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune (élus)**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

**2. Frais pour se rendre à des réunions ou formations hors du territoire de la commune (élus et agents)**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint. Les agents bénéficient des mêmes conditions de remboursement.

Les frais concernés sont les suivants :

**2.1 Frais d'hébergement et de repas**

En application de l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux de remboursement forfaitaires des frais de repas et d'hébergement des agents publics ; qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé selon l'annexe 1.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe 1.

**2.2. Frais de transport**

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer à la condition que le tarif soit identique à la 2e classe.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est en l'absence de liaison ferroviaire.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe 2.

**2.3. Autres frais**

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- De transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- D'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. annexe 2) ;

- D'aide à la personne qui comprend les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

### **3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial**

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par l'arrêté du 20 septembre 2023.

### **4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus**

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de

Les frais pris en charge sont les suivants :

#### **4-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe 1 ci-dessous)**

#### **4-2 Frais de transport (annexe 2 ci-dessous)**

### **5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements**

#### **5-1 Demandes d'avances de frais**

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

#### **5-2 Demandes de remboursement**

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service ressources humaines au plus tard 2 mois après le déplacement.

#### **Annexe 1 : INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS**

- Frais de repas : dans la limite de 20 € par repas, sur présentation d'un justificatif ;
- Frais d'hébergement : dans la limite de 90 € par nuitée (ou 120 € pour les grandes villes / 140 € pour Paris), sur présentation des justificatifs ;

#### **Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT**

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2e classe.

Utilisation du véhicule personnel : L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 20 septembre 2023 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- ***D'ADOPTER les modalités de prise en charge des frais de déplacement des élus et des agents.***

**Projet de délibération n° 7 : Mandat spécial - Remboursement des frais des élus pour les Assises des Petites Villes de France**

Rapporteur : Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12, et L 2121-35 du CGCT ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Par délibération du 18 mai 2026 le Conseil Municipal s'est prononcé sur la prise en charge des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Le conseil municipal est informé que conformément à la réglementation en vigueur, Il convient de préciser la liste et les modalités de remboursement pour les représentants de l'Assemblée délibérante qui vont se rendre :

Déplacements	Elus concernés	Dates de formation	Frais
XXVIIIème ASSISES DE L'APVF à CHATEAU-THIERRY	Arthur BOIX-NEVEU et François MAUDUIT	18 et 19 juin 2026	Transport : location CITIZ (300 €) Inscriptions assises : 460 € Hébergement hôtel : 316 €

Les frais réels engagés seront remboursés individuellement sur présentation des justificatifs des factures acquittées pour le transport, l'hébergement et la restauration.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'ACCORDER un mandat spécial, dans le cadre des Assises de l'APVF pour la période du 18 et 19 juin 2026,**
- **D'APPROUVER le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration, sur présentation des justificatifs des frais individuels engagés par les élus conformément à la délibération du 18 mai 2026.**

## **Projet de délibération n° 8 : Droit à la formation des élus**

Rapporteur : Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire

Conformément aux articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions.

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit se prononcer sur :

- Les orientations générales du droit à la formation des élus ;
- Les crédits budgétaires ouverts à ce titre.

### **Formation obligatoire**

Les élus ayant reçu une délégation suivent obligatoirement une formation au cours de la première année de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du CGCT.

Par ailleurs, chaque élu dispose d'un Droit Individuel à la Formation (DIFE) de 20 heures par an, mobilisable pour les formations liées à l'exercice du mandat.

Ce droit individuel à la formation, payé par le fond DIFE, est alimenté par une cotisation obligatoire de 1%, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

### **Orientations du plan de formation des élus**

Les orientations générales et thématiques qui peuvent être proposées sont les suivantes :

- La formation juridique sur la responsabilité financière des gestionnaires publics et nouveau statut des élus,
- La formation sur le recrutement et les lignes directrices de gestion,
- La formation sur les compétences de l'agglomération,
- La formation « Être élu : rôle, missions et responsabilités »,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat (prise de parole, conduite de réunion, bureautique...).

Ces orientations permettent d'adapter les formations aux besoins réels des élus et aux enjeux du mandat.

### **Congé de formation des élus**

Les élus municipaux qui seraient salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation d'une durée de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandat qu'ils détiennent. Ce congé est accordé par l'employeur.

La commune peut compenser la perte éventuelle de rémunération, dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat, à raison d'une fois ½ la valeur horaire du SMIC.

### **Nature des dépenses de formation et conditions de prise en charge**

Les frais de formations constituent une dépense obligatoire pour la commune à conditions que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur. Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement (transport, hébergement et restauration),
- Les frais pédagogiques facturés par un organisme agréé.

Les frais d'enseignement et de déplacement exposés dans ce cadre donnent lieu à remboursement selon les taux applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Chaque année, les élus souhaitant suivre une formation devront faire connaître leurs besoins de formation au Maire au moment de l'élaboration du budget.

Dans la situation où plusieurs demandes seraient en concurrence alors que les crédits seraient insuffisants, la priorité sera donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation.

### **Encadrement budgétaire du droit à la formation**

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total annuel des indemnités de fonctions pouvant être attribuées aux élus. Les crédits sont plafonnés à 20% du montant total annuel des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal.

***Il appartient au Conseil Municipal :***

- ***D'APPROUVER les modalités d'exercice du droit à la formation des élus,***
- ***DE DIRE que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget principal de la commune***

## MARCHES PUBLICS

### **Projet de délibération n° 9 : Exonération des pénalités de retard – Marché AO2023-01**

Rapporteur : Monsieur Michel MARZIN adjoint aux finances, marchés et justice foncière

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21-1, Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,*

*Vu la délibération attribuant le marché en date 28 juin 2023*

Il est rappelé au conseil municipal que le marché AO 2023-01, concernant les travaux préparatoires et location des bungalows pour le chantier de rénovation globale de l'Albanne, a été notifié le 11/07/2023 aux lots suivants :

<i>lot 01</i>	<i>Location bungalows</i>	<i>COUGNAUD</i>
<i>lot 02</i>	<i>Gros-Œuvre - VRD</i>	<i>TPLM</i>

La date de fin prévisionnelle à l'article 3.3 du CCAP était le 07/07/2025, identique pour le lot 01 de location des bungalows et pour le lot 02 du gros-œuvre et VRD.

Les travaux du lot 02 étaient divisés en 2 phases. La phase 01 en amont de la location des bungalows, permettant leur installation. La phase 02, à la suite du démontage des bungalows, afin de remettre le terrain en état.

La date de fin du lot 02 était de facto postérieure à la date de fin de la location.

La réception des travaux de rénovation de l'école et le déménagement dans les nouveaux locaux a eu lieu durant les congés de fin d'année 2025.

L'entreprise TPLM a pu remettre en état le terrain à partir de janvier et leurs travaux ont été réceptionnés le 23/01/2026, ce qui signifie un dépassement des délais de 5 mois par rapport à la date théorique du CCAP du marché.

Le CCAP du marché ne prévoyait pas des délais adaptés par rapport aux travaux des 2 lots. Dans les faits, les délais ont bien été respectés par les lots 01 et 02 du marché AO2023-01.

#### ***Il appartient au Conseil Municipal :***

- ***D'APPROUVER l'exonération d'indemnités de retard pour les entreprises des lots 01 et 02 du marché AO2023-01 des travaux préparatoires et de la location des bungalows,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents s'y rapportant.***

## INTERCOMMUNALITE

### **Projet de délibération n° 10 : Désignation des délégués au conseil d'exploitation des régies eau et assainissement**

Rapporteur : Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire

*Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'eau et d'assainissement,  
Vu les statuts des régies de l'eau et de l'assainissement,*

Le Conseil municipal est informé qu'il doit être procédé à la désignation des représentants au conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement de Grand Chambéry.

***Il appartient au conseil municipal :***

- DE DESIGNER en tant que titulaire, Monsieur Arthur BOIX-NEVU et en tant que suppléant Monsieur François Mauduit.***
- DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de cette décision.***

**Projet de délibération n° 11 : Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Rapporteur : Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire

Aux termes de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la taxe professionnelle unique et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Les dispositions relatives à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se bornent donc à poser les règles principales régissant cette dernière, tant en ce qui concerne les membres de la commission que le fonctionnement de celle-ci.

Elles laissent donc une relative marge de manœuvre aux EPCI et à leurs communes membres pour en organiser le fonctionnement.

Concernant les modalités de désignation des membres de la CLECT, la loi ne prévoit rien. Deux solutions peuvent être envisagées : l'élection ou la nomination.

Il est donc proposé de procéder à la nomination de Monsieur Michel MARZIN en tant que titulaire et de Monsieur François MAUDUIT en tant que suppléant.

***Il appartient au conseil municipal :***

- ***D'APPROUVER la nomination des représentants désignés ci-dessus.***

**Projet de délibération n° 12 : Tableau des emplois : créations et suppressions de postes**

Rapporteur : Madame Nathalie LAUMONNIER adjointe ressources humaines, petite enfance et administration générale

Exposé des motifs :

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,*

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,*

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles relatifs à la gestion des effectifs et à l'avancement de grade et promotion interne ;*

*Vu le budget de la collectivité,*

*Vu le tableau des emplois existant,*

*Vu l'avis du CST du 30/04/2026,*

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.*

**a. Création d'un accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'un renfort sur le service communication**

Afin de travailler sur les supports de communication de la commune, il est souhaité qu'un renfort soit mis en place afin de :

- Actualiser le site internet de la commune : maintenir la plateforme à jour avec des informations pertinentes pour les citoyens
- Co-rédiger du bulletin municipal : aide à la création de contenus, à la rédaction d'articles et à la mise en page de ce support de communication essentiel.
- Participer au déploiement de l'application mobile Intramuros : une mission intéressante sur un outil innovant qui connecte les habitants à la commune.
- Gérer des réseaux sociaux : prise en main des comptes LinkedIn et Facebook pour animer nos communautés, publier des actualités et interagir avec les citoyens. Déploiement du réseau Instagram
- Autres missions de communication : création de visuels, rédaction de contenus pour des supports internes et externes, gestion d'événements, etc.

Il est donc proposé de créer un accroissement temporaire de 6 mois à hauteur de 7h hebdomadaires :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	C	0.2	Temps non complet – 7h hebdo	TEMP-AD-ADM_2

Ce poste est créé dans les conditions prévues à l'article L332-23 – 1° aliéna du code général de la fonction publique (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Niveau de rémunération :

Grade d'adjoint administratif, échelle C1, de l'échelon 1 à 11

### **b. Suppression de poste**

Le départ à la retraite d'un agent exerçant les fonctions d'auxiliaire de puériculture au sein du service de la crèche municipale, précédemment en position de période préparatoire au reclassement et la réorganisation de ce service engagée afin d'en optimiser le fonctionnement et d'adapter les effectifs aux besoins réels d'accueil des enfants, il apparaît que le maintien de ce poste ne se justifie plus dans le cadre du tableau des effectifs ; il convient, en conséquence, de procéder à la suppression de l'emploi d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à compter du 01/06/2026 :

<b>FILIERE</b>	<b>CADRE D'EMPLOI</b>	<b>Grades</b>	<b>Catégorie</b>	<b>ETP</b>	<b>TEMPS DE TRAVAIL HEDBO</b>	<b>N° poste</b>	<b>Poste</b>
Médico-Sociale	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	0.8	Temps non complet	AUX_CS_1	Auxiliaire de puériculture Adjointe à la direction

### **c. Augmentation du temps de travail à la bibliothèque**

Dans le cadre de l'évolution des besoins du service public de la bibliothèque, il apparaît nécessaire d'ajuster le temps de travail de l'agent en poste.

En effet, au regard de l'amplitude actuelle des horaires d'ouverture ainsi que de l'augmentation de la fréquentation constatée, le volume horaire hebdomadaire de 30 heures ne permet plus d'assurer de manière optimale l'ensemble des missions (accueil du public, gestion des collections, animations et tâches administratives).

Il est souhaité également une ouverture supplémentaire le vendredi.

En effet, cette ouverture supplémentaire, le jour du marché à Barberaz pressent une fréquentation potentiellement plus importante ainsi que des demandes des habitants.

Afin de garantir la continuité et la qualité du service rendu aux usagers, il est proposé de porter la durée hebdomadaire de travail de l'agent de bibliothèque de 30 heures à 35 heures. Cette modification permettra une meilleure adéquation entre les moyens humains et les besoins du service.

Aussi, il est proposé, à compter du 01/06/2026 :

- De supprimer le poste suivant :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Catégorie</b>	<b>ETP</b>	<b>TEMPS DE TRAVAIL HEDBO</b>	<b>N° poste</b>	<b>Poste</b>
Culturelle	Adjoints du patrimoine territoriaux	Adjoint du patrimoine territorial	C	0.86	30	AD_PAT_1	Agent de bibliothèque

- De créer le poste suivant :

Filière	Cadre d'emplois	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste	Poste
Culturelle	Adjoints du patrimoine territoriaux	Adjoint du patrimoine territorial	C	1	35	AD_PAT_1	Agent de bibliothèque

**d. Avancement de grade 2026 :**

Au regard de la liste des agents remplissant les conditions à l'avancement de grade cette année, un agent est proposé à l'avancement pour l'année 2026.

Pour rappel, l'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'inscription à un tableau annuel d'avancement de grade est établie par l'appréciation de la valeur professionnelle, en lien avec les entretiens professionnels annuels et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. La collectivité tient également compte des lignes directrices de gestion.

Aussi, il est proposé, à compter du 01/06/2026 pour les postes d'ATSEM, Auxiliaire de puériculture et Agent de bibliothèque et 01/07/2026 pour le poste de référent technique – équipe voirie :

- De supprimer le poste suivant :

Filière	Cadre d'emplois	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste	Poste
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	C	1	35	MAIT_1	Référent technique – équipe voirie
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM Ppal 2ème Clas	C	0.5	17h30	ATSEM_P2_2	ATSEM
Culturelle	Adjoints du patrimoine territoriaux	Adjoint du patrimoine	C	1	35	AD_PAT_1	Agent de bibliothèque
Médico-Sociale	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de Puériculture classe normale	B	1	35	AUX_CN_2	Auxiliaire de puériculture

- De créer le poste suivant :

Filière	Cadre d'emplois	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste	Poste
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	C	1	35	MAIT_P1	Référent technique – équipe voirie
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM pal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	0.5	17h30	ATSEM_P1_6	ATSEM
Culturelle	Adjoints du patrimoine territoriaux	Adjoint du patrimoine pal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35	AD_PAT_P2_1	Agent de bibliothèque
Médico-Sociale	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	1	35	AUX_CS_1	Auxiliaire de puériculture

#### e. Promotion interne

Il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois afin de tenir compte de la promotion interne de la responsable du service ressources humaines au grade de Rédacteur Territorial à compter du 01/06/2026, Cette modification n'entraîne pas de création nette d'emploi mais un ajustement de grade dans la filière administrative,

Il est donc proposé de

- Supprimer le poste suivant ;

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste	Poste
Administrative	Adjoints administratif territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	Temps complet	AD_ADMIN_P1_1	Responsable du service ressources humaines

- Et de créer le poste suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste	Poste
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial	B	1	Temps complet	RED_2	Responsable du service ressources humaines

#### f. Modification de grade en cohérence avec certains postes

- Responsable de la bibliothèque :

Au regard de l'évolution des missions confiées à la responsable de la bibliothèque, ainsi que du niveau de responsabilités exercées, il apparaît nécessaire d'adapter son cadre d'emplois.

En effet, les fonctions assurées, incluant la gestion et le développement des collections, l'encadrement des activités du service, la mise en œuvre d'actions culturelles et la participation à la politique de lecture publique, correspondent pleinement aux missions dévolues au cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

En conséquence, il est proposé de procéder à la modification du grade de l'agent afin de garantir une adéquation entre ses missions, ses responsabilités et son statut, dans un souci de cohérence organisationnelle et de reconnaissance professionnelle, à compter du 01/09/2026 :

- De supprimer le poste suivant :

Filière	Cadre d'emplois	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste	Poste
Culturelle	Adjoint du patrimoine territoriaux	Adjoint du patrimoine territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35	AD_PAT_P2_1	Responsable de la bibliothèque

- De créer le poste suivant :

Filière	Cadre d'emplois	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste	Poste
Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	35	ASS_CONS_PAT_B IB_1	Responsable de la bibliothèque

- **Agent des services techniques**

Afin d'assurer la cohérence entre le grade du poste par rapport à celui détenu par l'agent précédemment en fonction, il convient de procéder à la modification du grade correspondant.

Aussi, il est proposé, à compter du 01/06/2026 :

- De supprimer le poste suivant :

Filière	Cadre d'emplois	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste	Poste
---------	-----------------	--------	-----------	-----	------------------------	----------	-------

Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique Ppal 1ère classe	C	1	35	AD_TECH_P1_4	Agent polyvalent des services techniques
-----------	-----------------------------------	------------------------------------	---	---	----	--------------	--

- De créer le poste suivant :

Filière	Cadre d'emplois	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste	Poste
Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique	C	1	35	AD_TECH_12	Agent polyvalent des services techniques

#### g. Création d'un poste de responsable finances adjoint

Afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service Finances-Commandes Publiques et Subventions, il est proposé de créer un emploi de responsable adjoint. À cette fin, la création d'un poste permanent de directeur adjoint apparaît nécessaire, permettant de garantir la stabilité du service et la poursuite des projets structurants la commune. En l'absence du responsable du service, l'agent qui occupera cet emploi devra assurer l'intérim.

Il est proposé de créer le poste suivant :

Filière	Cadre d'emplois	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste	Poste
Administrative	Attachés territoriaux	Attaché territorial	A	1	Temps complet	ATT_2	Responsable finance adjoint

#### h. Ajout de grade pour le poste de policier municipal

Afin de pouvoir étendre les possibilités de recrutement sur le poste de police municipale, il est souhaité de pouvoir ouvrir le poste sur un grade de catégorie B également :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste
Police Municipale	Agents de police municipale	Gardien Brigadier de police municipale,  Brigadier principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	Temps complet	GAR_BRI_1 ou BRI_C_P_1 Ou CH_PM_1
	Chef de police municipale	Chef de police municipale	B			

**i. Accroissements saisonniers d'activités – Job d'été**

Afin d'accueillir trois « jobs d'été » pendant les deux mois d'été, il est proposé de créer les supports suivants du 01/07/2026 au 30/08/2026 :

- Un job d'été dans les services administratifs du 03/08 au 30/08/2026
- Deux jobs d'été dans les écoles pour les périodes de gros ménages entre juillet et août 2026 (35h par job d'été : 14h en juillet et 21h en août)
- Deux jobs d'été pour les services techniques

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	C	1	Temps complet	SAIS_AD_TECH_1
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	C	1	Temps complet	SAIS_AD_TECH_2
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	C	1	Temps complet	SAIS_AD_TECH_3
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	C	1	Temps complet	SAIS_AD_TECH_4
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	C	1	Temps complet	SAIS_AD_ADM_1

Niveau de rémunération :

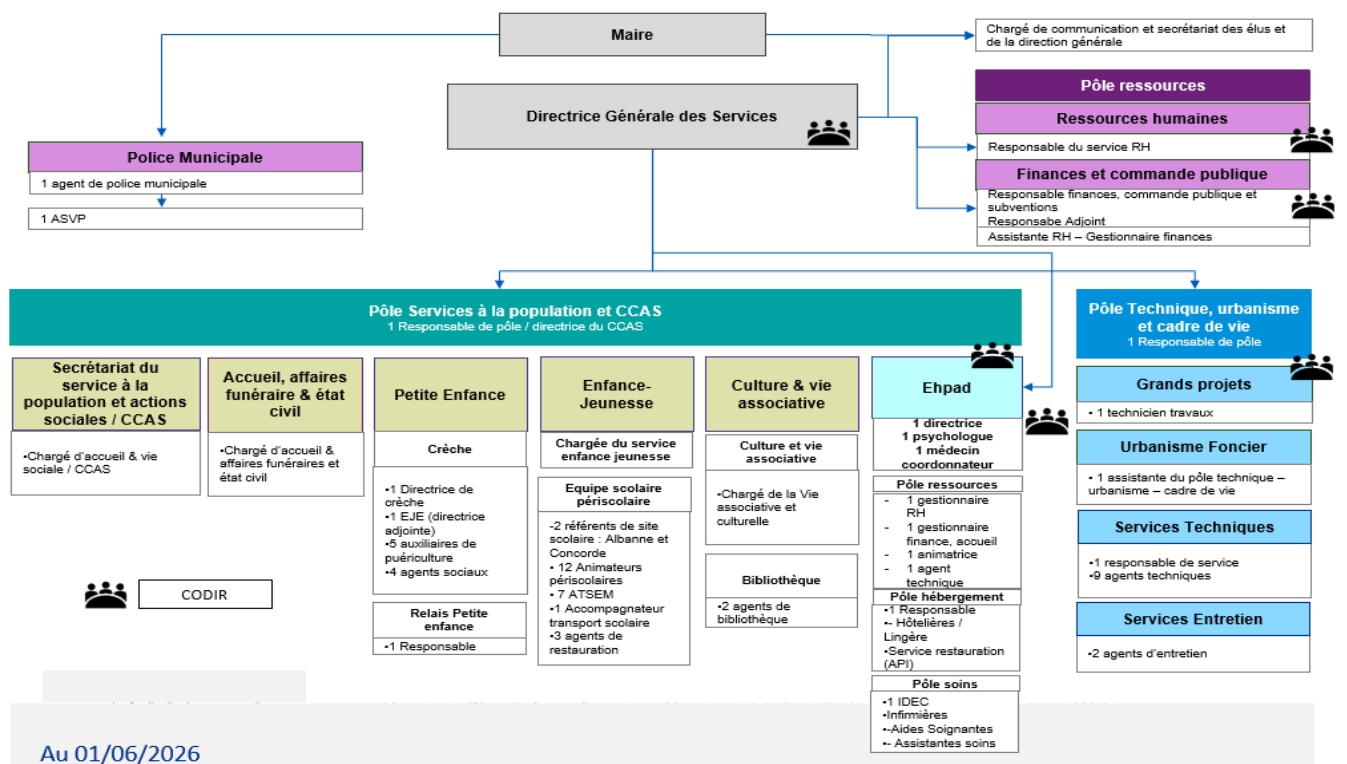
Grade d'adjoint technique, échelle C1, échelon 1

Niveau de rémunération :

Grade d'adjoint administratif, échelle C1, échelon 1

Au vu de la création du poste de responsable des finances adjoint, l'organigramme évolue comme suit :

# Organigramme Commune de Barberaz



## Il appartient au Conseil Municipal :

- **DE CREER l'emploi non permanent d'adjoint administratif à temps non complet à compter du 01/06/2026,**
- **DE SUPPRIMER l'emploi permanent d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps non complet au 01/06/2026,**
- **DE SUPPRIMER l'emploi permanent d'adjoint du patrimoine à temps non complet à compter du 01/06/2026,**
- **DE CREER l'emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 01/06/2026,**
- **DE SUPPRIMER l'emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 01/07/2026,**
- **DE CREER l'emploi permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet à compter du 01/07/2026,**
- **DE SUPPRIMER l'emploi permanent d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à compter du 01/06/2026,**
- **DE CREER l'emploi permanent d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à compter du 01/06/2026,**
- **SUPPRIMER l'emploi d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet à compter du 01/06/2026,**
- **DE CREER l'emploi d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet à compter du 01/06/2026,**
- **DE SUPPRIMER l'emploi permanent d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 01/06/2026,**
- **DE CREER l'emploi permanent de Rédacteur Territorial à compter du 01/06/2026,**
- **SUPPRIMER l'emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 01/06/2026,**
- **DE CREER l'emploi permanent d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet à compter du 01/06/2026**
- **DE SUPPRIMER l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 01/06/2026,**

- **DE CREER l'emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 01/06/2026,**
- **DE CREER l'emploi permanent d'attaché à temps complet à compter du 01/06/2026,**
- **D'AJOUTER à l'emploi permanent de la police municipale le grade de chef de police municipale à temps complet à compter du 01/06/2026,**
- **DE CREER les cinq emplois saisonniers du 01/07/2026 au 31/08/2026,**
- **DE PRENDRE EN COMPTE le nouvel organigramme au 01/06/2026,**
- **DE DIRE que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du budget principal de la commune.**

## FINANCES

### Projet de délibération n° 13 : Adoption du Compte financier Unique 2025

Rapporteur : Monsieur Michel Marzin adjoint aux finances, marchés et justice foncière  
PJ : Annexe verte CFU 2025, méthodologie annexe verte 2025 Barberaz, CFU définitif

Exposé des motifs :

VU le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2121-29, L.1612-22 et R.1612-54

VU l'instruction comptable M57,

VU la commission des finances du 12 janvier 2026,

Pour rappel, le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

La commune de Barberaz a adopté le CFU depuis le 1er janvier 2025.

Le CFU 2025 fait ressortir les résultats suivants

<b>I. DETERMINATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025 (AVANT AFFECTATION)</b>		
A	Recettes de fonctionnement	5 425 749,91 €
B	Dépenses de fonctionnement	4 690 605,71 €
C	Résultat exercice (A-B=C)	735 144,20 €
D	Excédent antérieur reporté	634 567,26 €
E	<b>Résultat de fonctionnement consolidé avant affectation (E=C+D)</b>	<b>1 369 711,46 €</b>
<b>II. DETERMINATION DU BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>a) Détermination du solde de la section d'investissement</b>		
F	Recettes d'investissement	3 479 544,79 €
G	Dépenses d'investissement	4 005 156,84 €
H	Résultat exercice (H = F-G)	-525 612,05 €
I	Excédent ou déficit antérieur reporté	818 103,79 €
J	<b>Solde de la section d'investissement (J=H+I)</b>	<b>292 491,74 €</b>
<b>b) Restes à réaliser</b>		
K	Solde des RAR 2025	1 387 224,40 €
L	<b>Besoin (-) ou capacité (+) d'autofinancement (L=K+J)</b>	<b>1 679 716,14 €</b>
<b>III. DETERMINATION DU SOLDE GLOBAL DE CLOTURE</b>		
<b>Solde global de clôture (fonds de roulement) soit E+J</b>		<b>1 662 203,20 €</b>



Chapitre	Prévu	Liquidé	% Liquidé
<b>Investissement Dépenses</b>			
Opérations d'équipement	4 313 102,93	3 561 794,64	83%
10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 761,00	1 636,39	59%
13 - Subventions d'investissement	9 500,00	9 500,00	100%
16 - Emprunts et dettes assimilées	340 000,00	338 985,16	100%
45 - Opérations pour compte de tiers	61 679,00	46 259,10	75%
<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>4 727 042,93</b>	<b>3 958 175,29</b>	<b>84%</b>
041 - Opérations patrimoniales	120 000,00	46 981,55	39%
<b>Total des dépenses d'ordre</b>	<b>120 000,00</b>	<b>46 981,55</b>	<b>39%</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	<b>4 847 042,93</b>	<b>4 005 156,84</b>	<b>83%</b>
Chapitre	Prévu	Liquidé	% Liquidé
13 - Subventions d'investissement	1 958 358,62	644 482,63	33%
16 - Emprunts et dettes assimilées	218 000,00	218 000,00	100%
10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 310 943,54	2 296 338,30	99%
165 - Dépôts et cautionnements reçus	3 674,24	674,64	18%
024 - Produits des cessions d'immobilisations	1 000,00		
45 - Opérations pour compte de tiers	80 000,00	-	0%
<b>Total des recettes réelles</b>	<b>4 571 976,40</b>	<b>3 159 495,57</b>	<b>69%</b>
021 - Virement de la section de fonctionnement	1 293 443,41		
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	330 000,00	273 067,67	83%
041 - Opérations patrimoniales	120 000,00	46 981,55	39%
<b>Total des recettes d'ordre en investissement</b>	<b>1 743 443,41</b>	<b>320 049,22</b>	<b>18%</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	<b>6 315 419,81</b>	<b>3 479 544,79</b>	<b>55%</b>
R001 - Solde d'exécution positif reporté	818 103,79		

**Il appartient au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER le Compte Financier Unique du budget 2025,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes pièces s'y rapportant et notamment le CFU définitif.**

## Projet de délibération n° 14 : Affectation définitive du résultat 2025

Rapporteur : Monsieur Michel Marzin adjoint aux finances, marchés et justice foncière

### Exposé des motifs :

VU le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2121-29, L.1612-22 et R.1612-54,

VU les Restes à réaliser 2025,

VU l'instruction comptable M57,

VU la commission des finances du 12 janvier 2026,

L'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte financier unique.

Il est rappelé qu'une reprise anticipée avait eu lieu lors du conseil municipal du 4 février 2026 à l'occasion du vote du budget. Les résultats étant maintenant définitifs, il convient de procéder à l'affectation définitive des résultats 2025.

Pour rappel, les résultats de l'exercice 2025 se résument ainsi :

<b>I. DETERMINATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025 (AVANT AFFECTATION)</b>		
A	Recettes de fonctionnement	5 425 749,91 €
B	Dépenses de fonctionnement	4 690 605,71 €
C	Résultat exercice (A-B=C)	735 144,20 €
D	Excédent antérieur reporté	634 567,26 €
E	<b>Résultat de fonctionnement consolidé avant affectation (E=C+D)</b>	<b>1 369 711,46 €</b>

<b>II. DETERMINATION DU BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>a) Détermination du solde de la section d'investissement</b>		
F	Recettes d'investissement	3 479 544,79 €
G	Dépenses d'investissement	4 005 156,84 €
H	Résultat exercice (H = F-G)	-525 612,05 €
I	Excédent ou déficit antérieur reporté	818 103,79 €
J	<b>Solde de la section d'investissement (J=H+I)</b>	<b>292 491,74 €</b>

<b>b) Restes à réaliser</b>		
K	Solde des RAR 2025	1 387 224,40 €
L	<b>Besoin (-) ou capacité (+) d'autofinancement (L=K+J)</b>	<b>1 679 716,14 €</b>

<b>III. DETERMINATION DU SOLDE GLOBAL DE CLOTURE</b>	
<b>Solde global de clôture (fonds de roulement) soit E+J</b>	<b>1 662 203,20 €</b>

Il est proposé :

- d'affecter **700 000 €** au compte de réserve **1068**, section d'investissement
- de reporter **669 711.46 €** sur la section de fonctionnement au compte **R002**
- de reporter **292 491.74 €** sur la section d'investissement au compte **R001**

<b>III. AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2025</b>		
M	Résultat de fonctionnement consolidé avant affectation	1 369 711,46 €
N	Besoin (-) ou Capacité (+) de financement de la section d'investissement	1 679 716,14 €
O	Excédent de fonctionnement capitalisé - 1068	700 000,00 € => 1068
P	Excédent reporté en section de fonctionnement (P = M-O)	669 711,46 € => R002
	Rappel de l'excédent d'investissement à reporter en 2026	292 491,74 € => R001

Les résultats reportés étant différents (à la marge) de ceux constatés lors de la reprise anticipée, il est précisé qu'il conviendra de voter un budget supplémentaire afin de constater les résultats définitifs et d'ajuster les crédits en conséquence.

***Il appartient au Conseil Municipal :***

- ***DE CONSTATER les résultats de l'exercice tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus,***
- ***DE CONSTATER l'absence de besoin de financement de la section d'investissement après prise en compte des restes à réaliser.***
- ***D'AFFECTER 700 000€ au compte de réserve 1068 - section d'investissement***
- ***DE REPORTER 669 711.46€ en section de fonctionnement sur le compte 002 (excédent antérieur reporté)***
- ***DE REPORTER 292 491.74€ en section d'investissement sur le compte 001 (excédent antérieur reporté)***

## Projet de délibération n° 15 : Vote du budget supplémentaire 2026

Rapporteur : Monsieur Michel Marzin adjoint aux finances, marchés et justice foncière

PJ : budget supplémentaire 2026

Exposé des motifs :

VU le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2121-29, L.1612-22, L1612-32 et R.1612-54

VU l'instruction comptable M57,

VU la commission des finances du 12 janvier 2026

La commune de Barberaz a voté une reprise anticipée des résultats le 4 février 2026. La commune a également adopté lors de la même séance son budget primitif 2026 dans lequel figurait des résultats reportés.

L'article 1612-32 du CGCT précise qu'un budget supplémentaire doit être adopté en cas de différence entre les montants reportés par anticipation et les montants constatés lors de l'affectation définitive des résultats.

La reprise anticipée des résultats votée le 4 février 2026 était la suivante :

- Affectation au compte 1068 : 700 000 €
- Excédent de fonctionnement reporté (R002) : 670 855.66 €
- Excédent d'investissement reporté (R001) 292 531.34 €

L'affectation définitive des résultats 2025 est la suivante :

- Affectation au compte 1068 : 700 000 €
- Excédent de fonctionnement reporté (R002) : 669 711.46 € (soit une différence de -1 144.20 €)
- Excédent d'investissement reporté (R001) 292 491.74 € (soit une différence de -39.60 €)

Il convient par conséquent de voter un budget supplémentaire afin d'ajuster les résultats.

Il est proposé de voter le budget supplémentaire suivant :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2026	BS 2026	TOTAL
CHAP 011	CHARGES COURANTES	1 328 090,00	- 1 144,20	1 326 945,80
CHAP 012	CHARGES DE PERSONNEL	2 806 847,46	-	2 806 847,46
CHAP 014	ATTENUATION DE PRODUITS	34 000,00	-	34 000,00
CHAP 65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	347 366,35	-	347 366,35
CHAP 66	CHARGES FINANCIERES	145 376,00	-	145 376,00
CHAP 67	CHARGES EXCEPTIONNELLES/ SPECIFIQUES	2 500,00	-	2 500,00
CHAP 68	DOTATIONS PROVISIONS	2 500,00	-	2 500,00
CHAP 023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 130 135,14	-	1 130 135,14
CHAP 042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT	220 000,00	-	220 000,00
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>6 016 814,95</b>	<b>- 1 144,20</b>	<b>6 015 670,75</b>
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP 2026	BS 2026	TOTAL
CHAP 013	ATTENUATION DE CHARGES	122 500,00	-	122 500,00
CHAP 70	PRODUITS DES SERVICES	501 950,00	-	501 950,00
CHAP 731	IMPOTS ET TAXES	168 102,00	-	168 102,00
CHAP 731	FISCALITE LOCALE	3 604 729,00	-	3 604 729,00
CHAP 74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	808 650,55	-	808 650,55
CHAP 75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	113 500,00	-	113 500,00
CHAP 76	PRODUITS FINANCIERS	16,00	-	16,00
CHAP 77	PRODUITS SPECIFIQUES	10 000,00	-	10 000,00
CHAP 042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT	16 511,74	-	16 511,74
R002	RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	670 855,66	- 1 144,20	669 711,46
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>6 016 814,95</b>	<b>- 1 144,20</b>	<b>6 015 670,75</b>

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>BP 2026</b>	<b>BS 2026</b>	<b>TOTAL</b>
OPERATIONS D'EQUIPEMENT		2 016 948,98	- 39,60	2 016 909,38
CHAP 16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	388 000,00	-	388 000,00
CHAP 040	OPERATIONS ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	16 511,74	-	16 511,74
CHAP 041	OPERATIONS PATRIMONIALES	98 000,00	-	98 000,00
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>2 519 460,72</b>	<b>- 39,60</b>	<b>2 519 421,12</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>BP 2026</b>	<b>BS 2026</b>	<b>TOTAL</b>
CHAP 16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 413 534,00	-	1 413 534,00
CHAP 10	DOTATIONS (DONT 1068)	1 275 500,00	-	1 275 500,00
CHAP 45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	80 000,00	-	80 000,00
CHAP 021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 130 135,14	-	1 130 135,14
CHAP 040	OPERATIONS ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	220 000,00	-	220 000,00
CHAP 041	OPERATIONS PATRIMONIALES	98 000,00	-	98 000,00
R001	RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	292 531,34	- 39,60	292 491,74
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>4 509 700,48</b>	<b>- 39,60</b>	<b>4 509 660,88</b>

**Il appartient au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER le budget supplémentaire 2026.**

**Projet de délibération n° 16 : Subventions aux associations communales**

Rapporteur : Madame Aurélie FOURNIER adjointe à la culture et aux associations

Exposé des motifs :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;*

*Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;*

*Vu l'avis favorable émis par le groupe de travail en date du 16 avril 2026,*

*Considérant qu'une enveloppe de 35 000€ a été prévue au BP 2026 en faveur des associations à caractère général et social,*

*Considérant qu'il convient d'allouer dans un premier temps, en ce début d'année 2026, une enveloppe de 20 500 € aux associations à caractère général et de réserver le solde du budget dans l'attente d'un examen ultérieur des demandes.*

La commune de Barberaz veille à soutenir activement les associations locales en leur attribuant des subventions chaque année, d'autant plus dans un contexte financier contraint susceptible de fragiliser leur fonctionnement.

Ainsi, en 2025, 19 associations à caractère général ont été accompagnées pour un montant total de 22 712.50 €.

Les associations contribuent de manière déterminante à l'animation et au dynamisme de la commune. C'est pourquoi, pour l'année 2026, il est proposé de poursuivre cet engagement en maintenant le soutien financier aux associations, afin de valoriser le dynamisme de Barberaz et de renforcer le vivre-ensemble.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes en ce début d'année 2026 et de réserver le solde du budget dans l'attente d'un examen ultérieur des demandes d'associations à caractère général et social :

<b>NOM ASSOCIATION</b>	<b>SUBVENTIONS 2025</b>	<b>SUBVENTIONS 2026</b>
<b>TENNIS CLUB</b>	2 000,00 €	2 000,00 €
<b>ASSOCIATION DU FOYER, ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES (AFACS)</b>	3 000,00 €	3 000,00 €
<b>AMIS DE L'ALBANNE - ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES</b>	500,00 €	300,00 €
<b>ARCHERS BARBERAZ - TIR A L'ARC</b>	2 300,00 €	2 000,00 €
<b>ASSOCIATION SPORTIVE DE BARBERAZ (ASB FOOT)</b>	8 700,00 €	8 500,00 €

<b>CAP CONCORDE - ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES</b>	500,00 €	300,00 €
<b>CLUB ESPERANCE - AINES RURAUX (GENERATIONS MOUVEMENT)</b>	150,00 €	150,00 €
<b>LA BULLE</b>	500,00 €	500,00 €
<b>JUDO CLUB</b>	1 800,00 €	1 800,00 €
<b>L'ELEF LA MONNAIE AUTREMENT</b>	200,00 €	200,00 €
<b>TETRAS LIBRE "Centre de sauvegarde de la faune sauvage Pays de Savoie"</b>	400,00 €	300,00 €
<b>ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS (FNACA)</b>	150,00 €	150,00 €
<b>LES JARDINS FAMILIAUX DE L'ALBANNE</b>	100,00 €	100,00 €
<b>ATELIER « LES BLES D'OR »</b>	352,50 €	<i>Budget CCAS 1 700.00 €</i>
<b>LA PETANQUE</b>	700,00 €	700,00 €
<b>BARBERAZ Pôle Musical</b>	800,00 €	500,00 €
<b>TOTAUX</b>		<b>20 500 €</b>

*Il appartient au Conseil Municipal :*

- **D'APPROUVER** les montants des subventions accordées aux associations conformément au tableau ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget prévisionnel 2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement des subventions concernées pour un montant total de 20 500 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes pièces s'y rapportant.

## PETITE ENFANCE

### **Projet de délibération n° 17 : Approbation du règlement de fonctionnement du LAEP**

*Rapporteur* : Madame Nathalie LAUMONNIER adjointe aux ressources humaines, petite enfance et administration générale

*PJ* : règlement

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-9, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18,*

*Vu les orientations de la Caisse d'Allocations Familiales en faveur du soutien à la parentalité et du développement des services à destination de la petite enfance,*

*Vu la délibération D 25-07-45 en date du 2 juillet 2025 portant augmentation du temps de travail pour le Relais Petite enfance,*

*Vu la délibération D 26-02-12 du 4 février 2026 relative à la création d'un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) au sein du Relais Petite Enfance (RPE) et autorisation de dépôt d'une demande de subvention auprès de la CAF,*

Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents constitue des espaces ouverts, gratuits et anonymes, favorisant le soutien à la parentalité, le développement de l'enfant et la socialisation précoce.

Par délibération du 4 février 2026, la commune de Barberaz a souhaité proposer aux familles un dispositif de proximité répondant aux besoins des parents et des jeunes enfants, en créant sur son territoire un LAEP au sein des locaux du Relais Petite-Enfance.

Cette évolution s'inscrit dans une politique globale de qualité de l'accueil du jeune enfant, en cohérence avec les orientations de la CAF et les besoins du territoire dans le cadre de la convention territoriale globale.

Ce lieu reçoit les enfants de moins de six ans, accompagnés de leurs parents ou d'un adulte référent. Il est ouvert les lundis matin, hors vacances scolaires, de 9h00 à 11h30.

Une permanence est également assurée une fois pendant chaque période de vacances scolaires, ainsi que deux fois durant les vacances d'été.

Les objectifs du LAEP sont de proposer un lieu de rencontre, d'écoute et d'échange enfants-parents, de donner des conseils et des informations sur l'éducation et la santé des enfants et mettre à disposition des jeux pour favoriser la relation entre adultes et enfants.

Les familles sont reçues par des professionnels ou des bénévoles formés à l'écoute et présents tout au long de la séance pour accueillir les enfants et les adultes dans un cadre sécurisé et convivial.

L'accès au lieu est libre et sans inscription préalable.

C'est pourquoi, il convient de mettre en place un règlement de fonctionnement, permettant d'encadrer clairement les règles de vie dans le lieu, les rôles des accueillants et les responsabilités de chacun.

#### **Il appartient au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER le règlement de fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) sur la commune de Barberaz, au sein du Relais Petite Enfance (RPE) à compter du 19 mai 2026, joint en annexe,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces s'y rapportant.**

### **Projet de délibération n° 18 : Adhésion 2026 à l'association des communes forestières**

Rapporteur : Monsieur François MAUDUIT, adjoint à la transition écologique, numérique et transition démocratique  
PJ : statuts

La forêt constitue un pilier essentiel de notre département. Elle joue un rôle crucial dans la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et la protection de nos populations contre les risques naturels. Elle contribue également à la qualité paysagère, essentielle pour nos concitoyens, habitants et vacanciers, et participe activement au développement économique local.

La filière bois, quant à elle, représente une source importante d'emplois et de revenus, avec des applications variées allant de la construction à l'énergie, en passant par l'ameublement et l'emballage.

Cependant, la forêt est aujourd'hui confrontée à de nombreux défis liés au réchauffement climatique, tels que la sécheresse, les incendies et la prolifération d'insectes et de parasites, comme le scolyte. Son adaptation et sa gestion sont donc des enjeux majeurs pour préserver ses bénéfices pour les générations futures.

L'Association des Communes forestières de Savoie, fondée en 1933, a pour mission d'accompagner, informer et soutenir les élus dans leur rôle de propriétaires forestiers et d'aménageurs du territoire. Elle représente et conseille les collectivités locales sur toutes les questions relatives à la forêt, à sa gestion durable et aux activités économiques qui en découlent.

La cotisation annuelle pour 2026 s'élève à 294 €.

#### ***Il appartient au Conseil Municipal :***

- ***DE DECIDER d'adhérer à l'association départementale des communes forestières de Savoie et d'en respecter les statuts,***
- ***DE VERSER une cotisation annuelle de 294 € correspondant à cette adhésion,***
- ***DE CHARGER le maire de signer tous documents nécessaires à cette adhésion,***  
***DE MANDATER François MAUDUIT pour représenter la commune auprès de ses instances (association départementale et Fédération nationale).***

## **Projet de délibération n° 19 : Création des conseils de quartier**

Rapporteur : Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire

Bien qu'ils soient facultatifs en raison de la strate démographique de la Commune, il est proposé de créer trois conseils de quartier (Madeleine, Centre et Haut), composés d'habitants qui peuvent être consultés par le Maire et peuvent faire des propositions sur toute question concernant leur quartier ou être associés aux actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville mais également pour l'élaboration à terme d'un budget participatif.

Un règlement spécifique sera élaboré par une commission de travail qui déterminera également les conditions de participation (notamment d'âge).

La première convocation sera faite par le Maire, leur fréquence sera en fonction des besoins de la population, il préconise au moins une à deux fois par trimestre.

***Il appartient au conseil municipal :***

- ***D'APPROUVER la création de ces trois conseils de quartier : Madeleine, Centre et Haut.***

## **Projet de délibération n° 20 : Constitution des commissions municipales thématiques**

Rapporteur : Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire

Afin de permettre l'étude de projets et la préparation des délibérations, il est proposé de constituer les commissions communales permanentes suivantes, pour la durée du mandat :

1. **Ressources humaines** (X membres + M. le Maire)
2. **Finances** (X membres + M. le Maire)
3. **Urbanisme** (X membres + M. le Maire)

Il est rappelé que le Maire est Président de droit, et que chaque commission devra se réunir rapidement afin d'élire un vice-Président. La composition doit respecter la représentation proportionnelle de chaque liste.

***Il appartient au conseil municipal :***

- ***D'APPROUVER la création des trois commissions municipales,***
- ***DE FIXER le nombre de conseillers siégeant pour chaque commission,***
- ***DE DESIGNER les membres pour la durée du mandat.***

**Projet de délibération n° 21 : Règlement intérieur du conseil municipal – mandat 2026/2032**

Rapporteur : Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire

PJ : règlement

*Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,*

*Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,*

*Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 21 mars 2026 suite aux élections municipales,*

*Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 3 500 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,*

*Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,*

*Considérant la volonté du Maire d'accorder plus de droits au conseil municipal,*

*Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2026/2032, ci-joint,*

**Il appartient au conseil municipal :**

- **D'APPROUVER, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du conseil municipal de la Commune de Barberaz pour le mandat 2026/2032,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.**

**Projet de délibération n° 22 : Approbation des PPMS des établissements scolaires de la commune**

*Rapporteur* : Madame Brigitte MOLLARD adjointe aux écoles, à la végétalisation et relocalisation de l'alimentation  
PJ : PPMS

Exposé des motifs :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,*

*Vu le Code de l'éducation,*

*Vu les circulaires relatives à la mise en place des Plans Particuliers de Mise en Sécurité face aux risques majeurs et aux menaces,*

*Vu les PPMS élaborés par les directrices des écoles de la commune en lien avec les services compétents,*

*Vu la visite des sites scolaires par le référent sécurité de la Police Nationale le 8 avril 2026 et ses observations,*

*Considérant que le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) constitue un dispositif obligatoire visant à assurer la sécurité des élèves et du personnel en cas d'événement majeur (risques naturels, technologiques ou intrusions),*

*Considérant le rôle de la commune en matière de sécurité des bâtiments scolaires et de soutien à la mise en œuvre de ces dispositifs,*

Il est indiqué à l'assemblée, la nécessité d'approuver les Plans Particuliers de Mise en Sécurité (PPMS) unifiés des quatre écoles de la commune, Maternelles Albanne et Concorde, Élémentaires Albanne et Concorde, indispensables à leur mise en œuvre effective et à la bonne coordination entre tous les acteurs en cas de crise liée à un risque majeur (naturel, technologique) ou en cas d'alerte attentat-intrusion.

Il est rappelé que la posture Vigipirate est toujours maintenue au niveau URGENCE ATTENTAT.

Les PPMS feront l'objet de mises à jour régulières, en lien avec les équipes éducatives et les autorités compétentes.

Dans le cadre du PPMS, l'agent de sécurité a notamment recommandé de revoir les systèmes d'alerte au profit d'un dispositif sonore mutualisé entre les 2 écoles de chaque site, plus audible partout et facilement déclenchable.

Il a préconisé de renforcer la sécurisation des accès et des bâtiments en réhaussant certaines grilles et équiper certains vitrages de films occultants afin de limiter les intrusions et améliorer la mise en sécurité.

Ces éléments sont pris en compte par la collectivité et seront étudiés par les services. Toutefois, il est précisé qu'il s'agit de préconisations et ne relève pas d'un caractère obligatoire.

***Il appartient au Conseil Municipal :***

- ***D'APPROUVER les plans particuliers de mise en sécurité des quatre écoles de la commune, maternelles Concorde et Albanne, élémentaires Concorde et Albanne, joints en annexes,***
- ***DE PRENDRE ACTE des mesures prévues dans les PPMS et de s'engager à accompagner leur mise en œuvre, notamment en matière de moyens matériels, d'entretien des locaux et de coordination avec les services de secours,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes pièces s'y rapportant.***

## MARCHES DE TRAVAUX

### **Projet de délibération n° 23 : Délégation de signature à M le Maire pour les études et travaux liés à l'aménagement, de désimperméabilisation et la végétalisation des cours d'école**

Rapporteur : Monsieur Jacky PEROT, adjoint aux commerces, cadre de vie, prévention et tranquillité publique

*Vu la délibération du 12 octobre 2022, attribuant le marché AO2022-02 concernant la maîtrise d'œuvre de la rénovation de l'école de l'Albanne*

*Vu la délibération du 10 mai 2023, autorisant la signature lancement procédure marché classes temporaires école Albanne*

*Vu la délibération du 28 juin 2023 attribuant marché rénovation groupe scolaire Albanne*

*Vu la délibération du 7 novembre 2023, Attribuant le marché MAPA 2023-10 - travaux de rénovation et d'extension du groupe scolaire de l'Albanne*

*Vu la mission de Maîtrise d'œuvre confiée aux bureaux d'études Esquisses et Vrd'idées par lettre de commande signée le 21 avril 2024*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21-1,*

*Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,*

En 2022, la commune a engagé une opération ambitieuse de réhabilitation complète du groupe scolaire de l'Albanne, construit initialement en 1977. Ce projet répondait à plusieurs enjeux majeurs : amélioration des performances énergétiques, adaptation des espaces aux besoins pédagogiques actuels et augmentation de la capacité d'accueil.

Afin de permettre la réalisation des travaux en site occupé, une partie des élèves a été temporairement relocalisée dans des bâtiments modulaires (algécos) installés dans la cour de l'école élémentaire, ainsi que dans la salle polyvalente communale.

Cette organisation provisoire s'est étendue sur une durée d'environ deux années scolaires.

À l'issue des travaux, aujourd'hui achevés, l'ensemble des élèves a réintégré les nouveaux locaux du groupe scolaire.

Si les bâtiments ont fait l'objet d'une rénovation complète, la cour d'école élémentaire et l'espace public entre les deux écoles n'ont pas encore été traités et sont fortement impactés par l'implantation temporaire des algécos, l'extension du préau, les travaux de terrassement liés au chantier et les stockages de matériaux. Il est précisé que la cour maternelle a, elle, été refaite à l'été 2025, les aires de jeux ont été refaites en copeaux et des noues ont été créées pour gérer les eaux pluviales mais que l'accès par le portail arrière et la noue ne sont pas terminés.

Par ailleurs, le site présente des contraintes spécifiques, notamment une situation en zone inondable impliquant une gestion à la parcelle des eaux pluviales, des dispositifs existants d'infiltration (noues) à intégrer et valoriser, des surfaces aujourd'hui largement imperméabilisées, générant inconfort thermique et faible qualité d'usage.

En parallèle, les enfants du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) ont mené en 2025 un travail de réflexion autour de leur cour d'école idéale. Cette démarche participative constitue un élément structurant du projet.

Dans la démarche du CMJ, les enfants ont également travaillé au réaménagement des cours d'école du groupe scolaire de la Concorde. Des travaux, de moindre ampleur, sont également à envisager sur ce second groupe scolaire.

Les travaux devront impérativement être réalisés durant la période des grandes vacances scolaires, afin de garantir la sécurité des élèves et de limiter les perturbations du fonctionnement des établissements.

Ainsi, l'objet de la présente délibération est d'autoriser le lancement du marché de travaux relatif à l'aménagement, à la désimperméabilisation et à la végétalisation de la cour de l'école élémentaire Albanne, ainsi qu'aux interventions connexes sur les espaces publics attenants et, de manière plus ponctuelle, sur le groupe scolaire de la Concorde. Ce projet vise à requalifier durablement les espaces extérieurs du site scolaire, à améliorer le confort d'usage et l'adaptation climatique des cours d'école, à favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et à intégrer les réflexions issues de la démarche participative conduite par le Conseil Municipal des Jeunes.

***Il appartient au Conseil Municipal :***

- ***DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2026,***
- ***D'AUTORISER M. le Maire à prendre toutes décisions concernant la préparation et la passation du marché, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et avenants concernant l'aménagement, de désimperméabilisation et la végétalisation du Groupe scolaire de l'Albanne et de la cour d'école de la Concorde dans la limite de 250 000 € TTC.***

## POUVOIRS DELEGUES

### COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES AU TITRE DES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

#### INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18/05/2026 - Décisions récapitulatives

Signature commande publique entre 1 500 et 70 000 € HT du 24/03/2026 au 07/05/2026

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE	ELU SIGNATAIRE	
<p><b>4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 70 000 €HT</b></p>					
NATUR'ALP	REPRISE ESPACE VERT PARC SALLE POLYVALENTE	1 622,20 €	30/03/2026	MAIRE	FCT
BONFILS	MELANGE 2 TEMPS MACHINE ST	2 013,00 €	02/04/2026	MAIRE	FCT
RENAULT	REPARATION TOITURE CRECHE	3 855,00 €	14/04/2026	MAIRE	FCT
RENAULT	REPARATION TOITURE PERCOLATEUR	3 880,00 €	21/04/2026	MAIRE	FCT
COLLEQUIP	GRILLES D'EXPOSITION MANIFESTATIONS	1 840,72 €	25/03/2026	MAIRE	INV
SERTPR	RUE BELLEDONNES ET LIBERATION ENROBES	99 995,00 €	30/03/2026	MAIRE	INV
SIGNAUX GIROD	PANNEAUX VOIRIE	2 154,33 €	02/04/2026	MAIRE	INV
RCE	CABLAGE VENTILATION CONCORDE RACINE	2 815,77 €	02/04/2026	MAIRE	INV
YESSS	VENTILATEURS ET PAVES LEDS CONCORDE RACINE	10 130,49 €	02/04/2026	MAIRE	INV
SIGNAUX GIROD	PANNEAU RENFORCE VOIRIE	4 155,40 €	03/04/2026	MAIRE	INV
SIDER	BARILLETS ALBANNE MATERNELLE PORTES	1 999,68 €	14/04/2026	MAIRE	INV
ESQUISSE PAYSAGE	VEGETALISATION COUR ECOLE	6 550,00 €	21/04/2026	MAIRE	INV
VRD IDEES INGENIERIE	VEGETALISATION COUR ECOLE	11 375,00 €	21/04/2026	MAIRE	INV
PLG	CHARIOT MENAGE	4 272,00 €	28/04/2026	MAIRE	INV
SPIE BATIGNOLLES	ENROBE CH SOUS BOIS COCHE - RUE DU NIVOLET - CAMPAGNE ANNUELLE	10 600,00 €	28/04/2026	MAIRE	INV
RIBEAUD	CLOISON AMOVIBLE ALBANNE ERP4	5 276,25 €	28/04/2026	MAIRE	INV

## DECISIONS

<i>Date</i>	<i>Service</i>	<i>Objet</i>	<i>Montants</i>	<i>Subvention éventuelle</i>
02/04/2026	LAEP	Convention Maud PLANÇON Analyse des pratiques professionnelles	1 137,50 €	
03/04/2026	Finances	M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative en investissement portant virement de crédits de chapitre à chapitre.		
07/04/2026	Technique	Affermissement de la TO1 pour le marché travaux de la réfection du terrain de tennis	49 156,00 €	
13/04/2026	RPE	Convention de partenariat avec le lycée Le Margéraz pour intervention		
28/04/2026	Finances	Constitution d'une provision pour créances douteuses	1 444,00 €	

## INFORMATIONS DIVERSES

- séance du conseil municipal du 5 juin 2026 (élections des grands électeurs pour les Sénatoriales).